

# Le Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS)

L'article 138 de la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006, et l'article L. 114-12-1 du Code de la sécurité sociale sont à l'origine de la création d'un fichier interbranches et inter-régimes des assurés sociaux et bénéficiaires de la sécurité sociale, le **RNCPS**. Il a vocation à regrouper, sur la base du numéro d'inscription au répertoire (NIR)<sup>(33)</sup>, des données d'état civil et d'affiliation ainsi que la nature des prestations servies et les adresses déclarées par les assurés pour les percevoir.

Un décret paru en 2009 est venu encadrer sa mise en place<sup>(34)</sup>, et l'arrêté du 21 mars 2011<sup>(35)</sup> a fixé la liste des risques, droits et prestations pouvant y figurer, de même que la liste des organismes qui les gèrent. Le RNCPS est donc progressivement fonctionnel depuis 2011.

Il se présente sous la forme d'un **portail consultable sous certaines conditions par des agents de la protection sociale**. Précisons que les collectivités locales n'alimentent pas le Répertoire, mais que des agents locaux peuvent le consulter.

Les **principaux objectifs du RNCPS** sont d'assurer une **qualité de service renforcée**, se traduisant notamment par la simplification des démarches et des procédures ; d'assurer une **efficacité accrue dans le contrôle du versement des prestations** ; et d'assurer une **productivité accrue** pour les différents régimes. En particulier, le RNCPS facilite et rationalise les échanges de données, facilite et accélère l'ouverture de droits, les contrôles, permet de mieux informer les bénéficiaires, etc.

## LE RNCPS EST PRINCIPALEMENT COMPOSÉ :

► d'un **cœur de répertoire**, c'est-à-dire d'**informations stockées** sur les bénéficiaires. Seuls les noms des organismes de sécurité sociale lui servant des prestations (rattachements) sont conservés (début et fin de

rattachement, si la fin de celui-ci date de moins de cinq ans). Pour plus de sécurité, les autres informations accessibles sur le portail sont obtenues "en temps réel" lors d'une consultation, à partir des différents organismes (environ 96 organismes de protection sociale entrent dans le champ du RNCPS). Sont ainsi disponibles le NIR, le sexe, le nom, la date et le lieu de naissance, les différentes adresses connues des bénéficiaires par les régimes et administrations, de même que la liste des prestations ou avantages servis sans leur montant.

► d'un **dispositif de gestion des échanges**. Cette partie du RNCPS est en construction. Le Répertoire servira de **plaque-tournante** et offrira des services d'échanges de données. Il permettra aussi d'injecter directement des informations, y compris des pièces, dans les systèmes d'information des caisses pour éviter de multiplier les échanges ou les scans de documents. **Le RNCPS permettra donc à terme de limiter le nombre de pièces justificatives redondantes demandées aux usagers**. Chaque organisme est alors jugé responsable de la fiabilité de ses données. Avec ces procédures, les usagers pourront aussi percevoir dans de meilleurs délais leurs prestations, remboursements et pensions.

Des échanges entre partenaires de la protection sociale pourront donc s'appuyer, pour la partie technique, sur le service offert par le RNCPS. L'objectif est de les rationaliser et de pouvoir disposer d'une vue globale et pilotée, alors que ces échanges sont pour le moment gérés au cas par cas. Le RNCPS ne connaîtra pas le contenu des informations échangées. Il tiendra cependant les journaux de ces transferts et les statistiques.

Chacun des échanges doit faire l'objet de déclarations spécifiques auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. À titre d'exemple, le Répertoire ne contient pas le montant des prestations servies, mais ces données pourront être échangées entre partenaires après autorisation<sup>(36)</sup>.

[33] Toute personne née en France est inscrite au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). L'inscription à ce répertoire entraîne l'attribution du NIR qui est utilisé notamment par les organismes d'assurance maladie pour la délivrance des cartes vitales.

[34] Décret n° 2009-1577 du 16 décembre 2009.

[35] Arrêté du 21 mars 2011 fixant la liste des organismes, des risques, droits et prestations entrant dans le champ du Répertoire national commun de la protection sociale.

[36] Source de l'encadré : Direction de la sécurité sociale, sous-direction Gestion et Systèmes d'information. Claude Friconneau, *Répertoire national commun de la protection sociale version 1. Présentation générale du dispositif* (document interne).